

RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction

8 juin 2017



RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction

Association de la construction du Québec
9200, boulevard Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2

8 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
I - Relecture de l'analyse d'impact réglementaire (AIR).....	4
II - L'impact réel du projet de règlement.....	8
III - L'encadrement nécessaire à la notion de bénévolat	10
IV- L'encadrement nécessaire à la réalisation des travaux de bénévolat	11
Conclusion	15

PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'Association de la construction du Québec représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'Association de la construction du Québec joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 16 villes du Québec.

L'ACQ souscrit entièrement aux valeurs véhiculées par le bénévolat. Le Code canadien du bénévolat¹ mentionne qu'il suscite le sens de la participation, de l'interaction et de la responsabilité civique, qu'il favorise le changement et le développement social, qu'il permet aux organisations d'atteindre leur but et aux bénévoles de contribuer à la société et d'assurer leur développement personnel.

Il est donc normal que des aménagements appropriés soient faits au sein de la loi R-20 pour permettre le bénévolat.

La définition du bénévolat dans notre industrie, issue de la directive de la CCQ ayant pour objet le travail sans rémunération, reposait sur l'idée que le travail bénévole est un « *travail exécuté sans contrainte, sans obligation et sans rémunération aux fins exclusivement non lucratives d'un organisme de charité ou d'entraide collective* »².

Les travaux bénévoles effectués dans un local commercial, par exemple, quels que soient leur nature et leur envergure ou le métier concerné, n'étaient pas autorisés. C'est dans ce contexte que l'ACQ ne s'était pas opposée aux modifications proposées dans le cadre de l'adoption du projet de loi 33.

Toutefois, le gouvernement propose d'étendre la notion de bénévolat au bénéfice des 150 000 entreprises de 10 employés ou moins du Québec³ (déduction faite des 37 000 entreprises en construction de la même taille) pour les travaux d'entretien, de réparation relevant des spécialités visées par l'annexe III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires*, chapitre B-1.1, r. 9. Aucune consultation avec l'industrie n'a précédé la publication du projet de règlement.

Considérant que 72 % des entreprises québécoises emploient moins de 10 salariés, et sachant que les duplex et triplex sont inclus dans le secteur commercial au sens de la loi R-20, le projet de règlement vise l'intégration de la notion de bénévolat, principalement dans le secteur institutionnel-commercial de la province.

¹ Bénévolat Canada-Code canadien du bénévolat – édition 2012.

² Commission de la construction du Québec, « Travail sans rémunération » Directive d'application des conventions collectives, numéro 1.45, 3 p.

³ Institut de la statistique du Québec - Le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises au Québec en 2014 Rapport d'enquête –page 22, tableau 1.1.

Après une lecture attentive du projet de règlement, nous nous devons de souligner notre opposition sur certains aspects de ce projet de règlement.

Afin de bien expliquer les assises de nos recommandations, nous sommes dans l'obligation de reprendre certains aspects de l'analyse d'impact réglementaire produit par le Secrétariat du travail dans le cadre de ce projet de loi afin de mieux situer les problèmes qui nous mènent à recommander :

- Le retrait de l'élargissement du travail bénévole à la faveur des entreprises de 10 employés ou moins;
- L'encadrement de la notion de bénévolat; et
- L'encadrement nécessaire à la réalisation des travaux de bénévolat.

À la suite de la prépublication du projet de règlement, l'ACQ a recueilli les commentaires de ses membres. Ils sont reproduits en annexe.

I - RELECTURE DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

L'analyse d'impact réglementaire préparée par le Secrétariat du travail repose sur certaines bases qu'il importe de revoir. On peut y lire d'ailleurs :

« Compte tenu de l'absence de données précises sur les activités bénévoles, particulièrement dans le secteur de la construction, un ensemble de faits établis et d'hypothèses à partir desquels a été évalué l'impact des conditions et modalités des cas d'exclusion retenus dans le projet de règlement ont été considérés.⁴ »

D'une part, les faits établis ne sont pas mentionnés à l'étude ni les éléments permettant d'appuyer les hypothèses proposées.

D'autre part, bien qu'aucune définition de la notion de bénévolat n'apparaît au règlement, l'analyse d'impact réglementaire mentionne :

« Par ailleurs, le projet de règlement propose un encadrement législatif permettant à la CCQ d'éviter les situations sujettes à interprétation. Son application permettrait aux bénéficiaires visés par l'exclusion de pouvoir compter sur un cadre réglementaire qui les responsabiliserait quant à la réalisation de certains travaux et leur donnerait la possibilité de réaliser des économies, les coûts et le temps de réalisation liés aux travaux étant réduits et les coûts et les délais liés aux appels d'offres et à l'attribution des contrats étant éliminés. L'application du projet de règlement ne devrait pas avoir d'impact sur le niveau de l'emploi au Québec. ⁵»

À l'égard de l'impact sur l'emploi au Québec, aucune analyse n'est proposée pour soutenir cette affirmation particulièrement lourde de conséquences ni pour la conclusion reproduite ci-dessous :

⁴ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 4.

⁵ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 4.

« L'application du projet de règlement entraînerait une réduction négligeable du nombre d'heures travaillées, notamment lorsque des travaux mineurs d'entretien et de réparation qui auraient pu être exécutés par des entreprises de l'industrie de la construction seraient effectués par des bénévoles.

Dans le cas des travaux bénévoles exécutés pour des bénéficiaires poursuivant des fins lucratives, les différents scénarios envisageables montrent que les coûts demeureraient très négligeables. ⁶»

Bénéficiaires poursuivant des fins lucratives et étendue des travaux

Nous devons également revenir sur la section de l'analyse dédiée aux coûts liés à l'exclusion appliquée aux bénéficiaires poursuivant des fins lucratives, car plusieurs précisions doivent y être apportées, entre autres le nombre d'heures dont l'industrie pourrait être potentiellement privée. L'AIR mentionne :

« L'application du projet de règlement permettrait aux entreprises de moins de dix employés de faire exécuter bénévolement des travaux d'entretien et de réparation. Même s'il est plus rare de venir en aide à un propriétaire de commerce ou d'habitations sans rétribution ou échange de service, chaque année, l'industrie de la construction pourraient potentiellement être privée d'un nombre d'heures proportionnel au nombre de projets réalisés pour des bénéficiaires poursuivant des fins purement lucratives auxquels des personnes accepteraient de participer bénévolement. ⁷»

L'AIR ne se penche pas sur le type d'entreprises de l'industrie qui seraient spécifiquement visées par ces projets. Nous y reviendrons.

Quant à l'étendue des travaux, l'AIR en fait la description suivante :

« La nature des travaux autorisés selon le projet de règlement (travaux d'entretien mineurs et de finition qui pourraient être effectués par des bénévoles non qualifiés au sens de la Loi R-20 (travaux de peinture de locaux, de plâtrage, ou de finition intérieure)⁸.

Fait à remarquer : la notion de travaux mineurs n'apparaît ni au règlement ni à la loi. Le projet de règlement stipule :

5. Les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 4 peuvent également être exécutés bénévolement, sans certificat ou exemption, au bénéfice :

(...)

2° d'une personne qui exploite une entreprise comptant moins de 10 salariés, relativement au local dans lequel elle l'exploite ou elle entend l'exploiter.

⁶ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 6.

⁷ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 13.

⁸ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 13.

Les travaux auxquels il est fait référence sont des travaux d'entretien et de réparation visant les spécialités suivantes :

« 1° les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2° les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3° les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4° les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5° les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

6° les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes⁹. »

Il est donc inapproprié de prétendre que la portée du règlement est limitée à des travaux d'entretien mineurs et de finition tels que travaux de peinture de locaux, de plâtrage, ou de finition intérieure.

Travaux d'entretien et de réparation

Les notions d'entretien, de réparation et de rénovation sont très proches les unes des autres. C'est un exercice qui, nous en sommes persuadés, ne sera pas compris, ni respecté dans le cadre de l'application du règlement.

Comme la jurisprudence l'enseigne, la nuance entre ces notions, bien qu'elle existe, est mince. Comme on le mentionne dans l'affaire de Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN), [2006] AZ-50358487 (C.I.C.) p. 6 à 8 :

« 29. Les termes « entretien », « réparation » et « rénovation » ne sont pas définis dans la loi. Se basant sur le principe que le législateur ne parle pas pour rien dire, la jurisprudence du Commissaire a donné à ces termes leur sens usuel. Dans *Investim inc.*, décision de principe citée à maintes reprises dans les décisions ultérieures, le commissaire Bernard Lefebvre a défini ces termes comme suit :

Qu'en est-il des termes entretien et réparation? Essentiellement, le mot « entretien » signifie le maintien en bon état d'un bien afin de le conserver.

Le terme « réparation » implique la pose d'un acte rendu nécessaire à la suite d'une diminution ou de la cessation de l'utilisation d'un bien à cause d'une détérioration par manque d'entretien ou par la vétusté de l'objet.

À cet égard, je rejoins Monsieur Beauregard lorsqu'il disait que « l'entretien a un but préventif et d'autre part la réparation a un but curatif ».

⁹ Projet de règlement – article 4.

(...)

La rénovation est une autre affaire. Alors que l'entretien est un acte posé sur un bien en vue de la continuité de son utilisation; que la réparation est une notion qui correspond à un acte posé en vue de réutiliser un bien et que la modification est un concept qui suppose un changement d'un bien sans en altérer l'essence, mais qui entraîne une utilisation différente, la rénovation implique la remise d'un bien dans son état premier sans en changer la forme. »

Le spectre de travaux autorisés est déjà très large. Nul doute qu'il sera dans les faits élargi par une application extensive ou inappropriée des notions d'entretien et de réparation. Lorsqu'une entreprise entreprendra des travaux avec l'appui de bénévoles, s'entremêleront entretien, réparation et rénovation.

Hypothèse de travail

Établissant les bases pour présenter une hypothèse de travail afin d'illustrer les coûts liés à l'exclusion appliquée aux bénéficiaires poursuivant des fins lucratives, l'AIR poursuit en affirmant :

« Tenant compte de la limitation de moins de dix salariés prévue dans le règlement pour l'exécution des travaux bénévoles dans un cadre lucratif;

Tenant compte que le projet de règlement s'applique seulement dans le secteur commercial (moins de dix salariés) et dans le petit résidentiel. ¹⁰»

Il nous apparaît impossible de soutenir que 72 % des entreprises du Québec œuvrant dans tous les secteurs industriels (car le règlement ne limite aucunement la nature des activités des entreprises pouvant bénéficier de l'ouverture proposée) profiteront de ce règlement, car c'est bien 150 000 entreprises de tout secteur qui pourront bénéficier de l'élargissement.

Malgré tout, en se basant sur ces affirmations, l'AIR propose les hypothèses suivantes :

« Les hypothèses suivantes sont basées sur une moyenne de 25 heures et un nombre de projets éventuels pour combler l'absence de statistiques. Le tableau qui suit montre l'impact de l'application du projet de règlement sur le nombre d'heures travaillées par les entrepreneurs de l'industrie de la construction. ¹¹»

Tableau 5. Hypothèses touchant les bénéficiaires poursuivant des fins lucratives

Hypothèse	Nombre de projets	Nombre d'heures total (25 heures par projet)
Conservatrice	0	0
Modérée	100	2 500
Optimiste	200	5 000

Ni le nombre de 200 projets ni le nombre d'heures apparaissant au tableau 5 n'ont une base dévoilée d'analyse.

¹⁰ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 13.

¹¹ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 13.

II - L'IMPACT RÉEL DU PROJET DE RÈGLEMENT

Plusieurs éléments sont absents de l'AIR et doivent être pris en compte pour mesurer l'impact réel du règlement.

Il faut d'abord tenir compte qu'en institutionnalisant le travail non rémunéré en entreprise, le gouvernement propose une ouverture à la loi qui sera largement diffusée via les réseaux de chambres de commerce et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante à tous leurs membres.

Comment pourraient-ils ne pas souligner une mesure dont, tel que mentionné plus haut dans l'extrait de l'AIR, l'application permettrait aux bénéficiaires de réaliser des économies, les coûts et le temps de réalisation liés aux travaux étant réduits et les coûts et les délais liés aux appels d'offres et à l'attribution des contrats étant éliminés.

L'analyse d'impact doit donc tenir compte du fait que 150 000 entreprises seront informées qu'elles pourront recourir au bénévolat pour exécuter des travaux d'entretien et de réparation (loin d'être mineurs) visant :

1° les travaux qui concernent la peinture intérieure et extérieure, les surfaces intérieures tels les revêtements de sols, de murs et de plafonds, et leur finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

2° les travaux non structuraux en bois ou en plastique, telle la menuiserie de finition, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

3° les travaux qui concernent les portes ou les fenêtres, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

4° les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs usinés, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

5° les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur autre qu'en maçonnerie, ainsi que les travaux similaires ou connexes;

6° les travaux qui concernent la maçonnerie non structurale, le marbre, le granit, la céramique, le terrazzo et autres matériaux similaires, ainsi que les travaux similaires ou connexes.

Compte tenu du grand nombre d'entreprises visées et du large éventail de travaux autorisés, il est raisonnable de proposer un plus large spectre d'hypothèses. En voici quelques-unes :

- Si 1 % d'entre elles (1500) ne réalisait qu'un projet de bénévolat de 7 heures sur une base annuelle, l'industrie serait privée de plus de **37 500** heures déclarées annuellement;
- Si 5 % d'entre elles (7500) ne réalisaient qu'un projet de bénévolat de 7 heures sur une base annuelle, l'industrie serait privée de plus de **52 000** heures déclarées annuellement;
- Si 50 % (75 000) d'entre elles réalisaient un seul projet de 7 heures, elles privent l'industrie de plus d'un demi-million d'heures.

Ce n'est donc pas 5 000 heures, mais bien entre 30 000 et 500 000 heures qui sont probablement en jeu pour l'industrie, si l'on tient compte de l'ensemble des travaux permis par le projet de règlements. Il s'agit toujours d'hypothèses, mais il est indéniable que l'hypothèse de 5 000 heures est, de loin, la moins probable.

Entreprises touchées

Il faut également tenir compte du type d'entreprises qui seront touchées par un tel élargissement. En matière d'entretien et de réparation commerciale ou industrielle, nous ne faisons pas référence à toute l'industrie, mais seulement aux entreprises susceptibles de faire ces travaux. On ne parle donc pas des grandes entreprises, mais des petites entreprises qui vivent de ces travaux.

La Régie du bâtiment du Québec souligne qu'en 2011¹², 54 % des entreprises en construction au Québec ont déclaré un revenu brut inférieur à 250 000 \$ et 42 % un revenu brut inférieur à 100 000 \$.

Figure 3
Revenu brut de l'entreprise en 2011¹

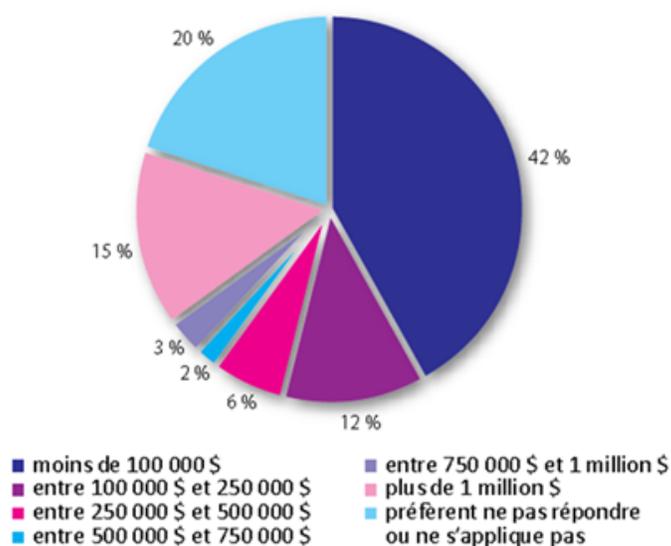


Tableau B 3

Nombre d'employeurs par secteur selon le nombre de salariés, 2016

Nombre de salariés ¹	Génie civil et voirie	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Ensemble des secteurs ²
1	759	569	6 237	7 022	10 070
2	411	320	3 792	3 819	5 813
3	260	162	1 829	1 767	2 924
4	179	111	1 046	894	1 607
5	143	88	682	499	1 065
6 à 10	354	191	1 460	840	2 258
11 à 25	297	116	852	266	1 374
26 à 50	108	37	250	26	393
51 à 100	41	20	92	4	159
101 à 200	11	9	27		54
201 à 500	5	3	9		17
501 et plus	1		1		2
Total	2 569	1 626	16 277	15 137	25 736
Nombre moyen de salariés par employeur	8,4	6,4	4,5	2,5	4,6

1. Selon le nombre de salariés ayant travaillé dans le secteur observé au cours des seuls mois où l'employeur a embauché un ou des salariés.
2. Sans égard au secteur d'activité.

Les statistiques de la CCQ¹³ viennent d'ailleurs confirmer ce constat. Le tableau reproduit plus loin illustre qu'en 2016, plus de 10 000 entreprises ayant déclaré des heures dans le secteur commercial avaient 2 employés ou moins, ce qui correspond au niveau de revenu brut déclaré à l'Institut de la statistique du Québec.

¹² Régie du bâtiment du Québec - À la recherche de l'équilibre entre la responsabilisation des intervenants et l'allégement réglementaire, Document de consultation en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments – Gouvernement du Québec 2015, p. 31

¹³ Commission de la construction du Québec – Statistiques 2016

<https://www.ccq.org/~media/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2016/B3.pdf>

L'hypothèse doit donc tenir compte que les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas réalisés par les entreprises qui affichent le plus haut niveau de revenu brut, mais plutôt le contraire.

On peut donc raisonnablement conclure que **10 000** entreprises en construction au Québec seront mises en concurrence avec les travaux bénévoles à l'égard des **150 000** entreprises qui représentent leur principal marché et risquent de se voir amputées d'un volume de travail inconnu, pouvant varier de **500** heures (selon l'AIR) à plusieurs dizaines de milliers d'heures.

Autre fait important, nous évaluons à un peu plus de **48 000**¹⁴, le nombre d'heures déclarées dans le secteur institutionnel et commercial par les entreprises de 2 employés ou moins.

Dans ce contexte, il est impossible de conclure, comme le fait l'AIR que :

« L'application du projet de règlement entraînerait une réduction négligeable du nombre d'heures travaillées, notamment lorsque des travaux mineurs d'entretien et de réparation qui auraient pu être exécutés par des entreprises de l'industrie de la construction seraient effectués par des bénévoles¹⁵. »

Recommandation 1

Pour ces motifs, nous recommandons de retirer du projet de règlement les dispositions permettant à des entreprises à but lucratif de recourir au bénévolat dans le contexte de l'application de la loi R-20.

III - L'ENCADREMENT NÉCESSAIRE À LA NOTION DE BÉNÉVOLAT

Après l'analyse de la notion de bénévole selon la terminologie du sens commun¹⁶, la directive de la CCQ, un regard sur ce qui se fait en France et en Belgique ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence pertinente¹⁷, nous recommandons d'ajouter des définitions au projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction qui

¹⁴ Commission de la construction du Québec – Statistiques 2016 - <https://www.ccq.org/~media/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2016/C26.pdf>

¹⁵ ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE Projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction Secrétariat du travail - Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail - 6 avril 2017, p. 16.

¹⁶ Larousse, « bénévole » Dictionnaire de français [Internet] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/b%C3%A9n%C3%A9vole/8738> (page consulté le 16 mai 2017) - Linternaute, « bénévole » Dictionnaire français [Internet] <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/benevole/> (page consulté le 16 mai 2017) - Le Dictionnaire, « bénévole » [Internet] <http://www.le-dictionnaire.com/definition.php?mot=bénévole> (Page consulté le 16 mai 2017) - De Villers, Marie-Éva, (2009) - Multi Dictionnaire de la langue française, Québec, Les éditions Québec Amérique, Cinquième édition, p.194 - Office québécois de la langue française, « bénévole, sommaire des résultats en français » Grand dictionnaire terminologique, [Internet] <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/Resultat.aspx> (page consulté le 16 mai 2017) - Office québécois de la langue française, « bénévole volontaire » Banque de dépannage linguistique, [Internet] http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?t1=1&id=1960 (page consulté le 16 mai 2017).

¹⁷ Commission de la construction du Québec et Cameron, 2008 (C.I.C.) 3335, par. 72 et 88; Commission de la Construction du Québec c. 2962-9565 Québec Inc AZ-97029062; Commission de la construction du Québec et Cadrin, 2006 C.I.C. 1346.

seront propres à celui-ci. En fait, ces définitions permettront d'encadrer l'étendue du projet de règlement et des travaux de construction s'y rattachant.

Recommandation 2

Les définitions que nous proposons font suite à l'analyse effectuée plus haut.

***Bénévole** : Personne qui accomplit un travail ou qui rend un service sans obligation, sans contrainte, ni rémunération. Le bénévolat doit être offert à titre gracieux, par civisme ou par dévouement pour le compte de la société dans son ensemble, dans un but d'intérêt général, notamment pour la sécurité, la coopération ou la cohésion sociale.*

***Rémunération** : C'est une récompense versée à quelqu'un en nature ou en espèce pour un travail qu'il a exécuté ou pour un service qu'il a rendu. La rémunération est un terme d'une portée plus générale que le salaire. Tout salaire est une rémunération, mais non le contraire. Tout profit, rétribution, allocation de gratification ou troc à la suite d'un travail exécuté constitue un type de rémunération.*

D'une part, nous croyons qu'en ajoutant ces définitions, nous pourrions permettre le « réel » travail bénévole. Pour garantir un règlement issu de bonne pratique, nous sommes convaincus que de joindre des définitions limitatives est la meilleure solution.

D'autre part, si le projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction entrerait en vigueur tel que publié le 26 avril 2017, nous craignons qu'il laisse place à interprétation. En fait, nous nous questionnons sur les points suivants :

- Quelle est la durée maximale où un bénévole pourra exécuter un travail de construction bénévolement ? Nous croyons qu'il serait pertinent de déterminer la durée.
- Quel est le nombre maximal de bénévoles pouvant se trouver sur un même chantier ?
- L'envergure du chantier où les travaux seront exécutés a-t-elle une importance ? La valeur des travaux est-elle un élément à considérer ?

Sans définition claire de la notion de bénévolat et sans restreindre la portée des travaux « non rémunérés » effectués par les entreprises à but lucratif, le règlement ouvre la porte à des abus plus importants encore que les problèmes auxquels il souhaite s'attaquer.

IV- L'ENCADREMENT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE BÉNÉVOLAT

Force d'inspection de la CCQ

À la lumière des décisions consultées, il est clair que la CCQ aura toute la latitude nécessaire afin d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 7.1 à 7.4 de la loi R-20 et ce, dans le but d'asseoir sa juridiction et d'assurer l'assujettissement des travaux de construction en cause sur un chantier quelconque. Il n'en sera donc pas différent pour le nouveau projet de règlement sur le bénévolat proposé par le gouvernement.

Toutefois, une question demeure : sachant que la CCQ traite annuellement environ 4 500 plaintes de chantier et ce, par l'entremise de moins de 80 inspecteurs de chantiers pour l'ensemble du Québec, a-t-elle les ressources nécessaires pour exercer un tel mandat ? Si oui, l'exercice de ce mandat aurait-il des impacts sur la qualité des services d'inspections ? L'AIR demeure relativement muette sur ces sujets.

Recommandation 3

Afin d'assurer l'encadrement du bénévolat permis par le projet de règlement, nous recommandons d'inclure au projet de règlement l'obligation pour les bénéficiaires de travaux bénévoles de déclarer à la CCQ l'exercice de ces travaux et d'imposer en cas d'omission de déclaration, des sanctions pénales.

Ainsi, il serait possible premièrement de répertorier les travaux bénévoles dans l'ensemble du Québec et d'analyser plus adéquatement l'impact de ce nouveau règlement.

De plus, ce type de déclarations aurait un effet dissuasif pour les bénéficiaires voulant se prévaloir de l'exclusion relativement au bénévolat, mais sans rencontrer toutes les conditions et modalités réglementaires imposées.

Finalement, une telle déclaration permettrait de s'assurer que les mesures de santé et de sécurité appropriées seraient mises en place.

Apprentis sans supervision

La loi R-20 et le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, RLRO c R-20, r 8 (Règlement r.8) obligent que l'apprenti soit encadré dans son processus d'apprentissage. Ainsi, nous croyons qu'un bénévole, bien qu'il soit apprenti, doit se soumettre aux mêmes obligations.

Une surveillance immédiate implique, dans le cadre de cette loi, qu'elle soit effective, adéquate et réelle, que les directives soient données de façon appropriée, que l'apprenti travaille dans des conditions sécuritaires en raison des risques inhérents au domaine de la construction et que la qualité du travail soit vérifiée et contrôlée. Elle requiert aussi de s'assurer de l'apprentissage par le contrôle des heures de travail de l'apprenti par une personne compétente pour le meilleur intérêt des travailleurs et du public.

Le Règlement r.8 impose une surveillance immédiate de l'apprenti par un compagnon sur les chantiers de construction. Ainsi, la jurisprudence a reconnu cette obligation réglementaire notamment pour des raisons de sécurité, de qualité du travail accompli, mais également dans une perspective de protection des travailleurs et du public. Ceci étant dit, la permission dans le *Règlement sur le bénévolat* d'exécuter bénévolement des travaux de construction pour certains bénéficiaires sans restriction à l'égard de l'apprenti vient à l'encontre de ce principe d'encadrement de l'apprentissage pour les travailleurs de la construction.

Recommandation 4

Afin d'assurer la qualité des travaux et l'exécution sécuritaire de cesdits travaux autant pour les travailleurs que pour le public, nous recommandons que les apprentis exerçant des travaux bénévoles soient soumis aux mêmes conditions de surveillance immédiate imposées par les articles 18 et 20 du Règlement r.8.

Santé et sécurité sur les chantiers

Bien que l'analyse d'impact réglementaire(AIR) spécifique à l'article 2.3 que les lois encadrant la santé et la sécurité du travail s'appliqueraient, les employeurs se questionnent quant à la réelle capacité de prise en charge par le milieu des différents risques spécifiques à l'industrie de la construction.

En effet, la gestion de la santé et de la sécurité du travail sur un chantier de construction exige un travail important et ininterrompu par des personnes responsables. Les nombreuses démarches minimales (déclaration d'ouverture de chantier, programme de prévention spécifique au chantier, identification des risques et des contaminants présents, rédaction de procédures spécifiques, accueil et pauses-sécurité, avis à la CNESST, etc.) doivent être assurées par un organisme ayant les connaissances particulières de cette industrie. Par ailleurs, il faut rappeler que de nombreux droits et obligations sont présents dans la *Loi sur la santé et sécurité du travail* pour le maître d'œuvre, l'employeur et le travailleur.

L'industrie de la construction a constamment amélioré son bilan en santé et sécurité du travail dans les dernières années. Le taux de fréquence par million d'heures travaillées a grandement diminué, tel que le démontre ce graphique :

Cette diminution a été possible grâce à la prise en charge par le milieu, notamment par la planification adéquate des activités, le repérage des risques présents, la formation, l'encadrement, la supervision des travailleurs présents au chantier, etc. D'ailleurs, le projet de règlement permet l'exécution de certains types de travaux considérés comme étant des risques importants puisqu'ils sont cités au plan d'action construction encadré par la CNESST, notamment le risque de chute de hauteur et les risques liés à la santé (amiante et silice).

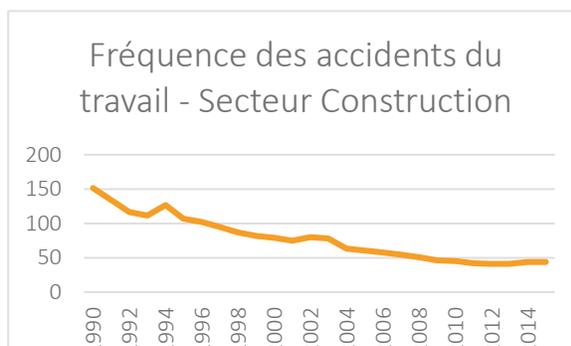


Figure 1: taux de fréquence par million d'heures travaillées dans l'industrie de la construction 1990-2015

Ainsi, nous sommes convaincus que le projet de règlement, tel que libellé actuellement, viendrait alourdir le bilan actuel et diminuer de nombreux efforts déjà réalisés. Nous sommes également convaincus que les organismes désirant faire réaliser des travaux par des travailleurs bénévoles n'auront pas les connaissances suffisantes de la réglementation actuelle à appliquer dans le secteur de la construction et pourraient ne pas assurer la supervision adéquate requise en SST.

Par exemple, une modification réglementaire relativement récente au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) à l'article 69.11 prévoit que :

« **Vérification:** Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir. [...] »

Ainsi, nous pensons que l'organisme pourrait omettre de faire ces vérifications importantes par manque de connaissance, ce qui pourrait entraîner des conséquences graves. (Rappelons notamment qu'entre 30 et 50 décès par maladies professionnelles telles que fibrose, cancer ou mésothéliome sont enregistrées chaque année dans l'industrie de la construction à la suite, principalement, d'une exposition aux fibres d'amiante).



Certains reportages dans les journaux font référence au fait que la loi R-20 constitue un frein au développement des jeunes entrepreneurs¹⁸. Cette photo, tirée d'un reportage illustre une partie du local à l'intérieur duquel des travaux devaient être réalisés par une jeune entrepreneure. Comme le mentionne l'article : « *J'ai fait de la peinture, du plâtre et sabler les planchers, comme ce n'était pas des travaux majeurs, je me suis dit que j'allais mettre ça propre moi-même. Ces « améliorations » faisaient d'ailleurs partie du bail signé entre la locataire et son propriétaire.* »

Il est clair que l'objectif du règlement est de permettre aux jeunes entrepreneurs de faire certains « travaux mineurs » d'entretien et de réparation. Mais en imposant les règles applicables en matière de santé et de sécurité, lesquelles sont incontournables à notre avis, n'exposons-nous pas ces mêmes entrepreneurs à commettre, par manque de connaissances, des infractions en matière de santé et de sécurité ?

En vertu de l'article 2.4.2.i du Code de sécurité pour les travaux de construction, le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* est obligatoire pour toute personne œuvrant principalement et habituellement sur un chantier de construction. Cette personne doit détenir l'attestation (carte) décernée par l'ASP Construction.

Si les apprentis et compagnons ont suivi une formation minimale exigée sur tout chantier de construction, qu'en est-il des bénévoles ?

Rappelons que l'entrepreneur qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec a démontré ses qualifications en matière de santé et de sécurité du travail.

Par conséquent, nous sommes d'avis que cette supervision doit être encadrée par un intervenant qui pourrait agir à titre de maître d'œuvre sur le chantier de construction où sont effectués des travaux de bénévolat, ce qui permettrait ainsi d'encadrer, de superviser et de mettre en pratique la réglementation applicable en SST et ce, pour l'ensemble des travaux autorisés par le projet de règlement.

Recommandation 5

Afin d'assurer la gestion adéquate de la santé et de la sécurité du travail et ainsi prévenir les lésions professionnelles pouvant survenir sur le chantier de construction où sont affectés des travailleurs bénévoles, nous recommandons que soit embauché un superviseur (gestionnaire ou entrepreneur) qui assurera notamment la mise en application des lois et règlements en santé et sécurité du travail.

¹⁸ <http://www.journaldemontreal.com/2016/02/18/son-reve-de-jeune-entrepreneure-compromis-par-la-ccq> (page consultée le 6 juin 2017).

V - TRAVAIL AU NOIR

Les petites entreprises détentrices de licence œuvrent déjà dans un contexte réglementaire lourd et le gouvernement cherche à permettre à celles qui sont en règle, de le demeurer et les autres, d'intégrer les rangs. Chaque mois, des petites entreprises de construction ferment leurs portes, incapables de tirer leur épingle du jeu.

La proposition formulée en novembre 2015 dans le *Document de consultation en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments*¹⁹ en est un exemple :

« Créer une sous-catégorie de licence pour de petits entrepreneurs qui travaillent seuls et qui exécutent des travaux mineurs de rénovation, en prévoyant pour celle-ci un allègement important du processus de validation de la capacité professionnelle. »

Tous les jours, nos entreprises sont confrontées à la concurrence déloyale que constitue le travail au noir. Certaines entreprises vont même jusqu'à recruter de la main-d'œuvre non qualifiée par le biais des petites annonces en promettant de payer comptant pour des travaux d'entretien et de rénovation.

Il est clair pour l'ACQ qu'entre le fait de ne pas déclarer son revenu et celui de faussement déclarer que le travail effectué n'est pas rémunéré, il n'y a qu'un petit pas à franchir.

En permettant à 72 % des entreprises québécoises d'utiliser de la main-d'œuvre non rémunérée et non qualifiée, le règlement, en ne définissant pas la notion de bénévolat et en permettant le travail non rémunéré auprès des entreprises à but lucratif, permettra à ceux qui le souhaitent de franchir ce pas.

CONCLUSION

Comme nous l'avons mentionné, l'ACQ souscrit entièrement aux valeurs véhiculées par le bénévolat.

L'ACQ est favorable au bénévolat offert à titre gracieux, par civisme ou par dévouement pour le compte de la société dans son ensemble, dans un but d'intérêt général, notamment pour la sécurité, la coopération ou la cohésion sociale.

L'ACQ est favorable à l'exécution de travaux bénévoles effectués en toute sécurité par des personnes compétentes.

L'ACQ est contre la compétition déloyale découlant du travail au noir et contre le fait d'étendre la notion de bénévolat au travail non rémunéré en entreprise.

Afin de permettre de façon appropriée l'exécution de travaux de construction par de vrais bénévoles sans compromettre le fragile marché des PME de l'industrie et tout en s'assurant que les travaux seront réalisés de façon sécuritaire pour le public et pour les bénévoles qui les réaliseront, l'ACQ fait les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Nous recommandons de retirer du projet de règlement les dispositions permettant à des entreprises à but lucratif de recourir au bénévolat dans le contexte de l'application de la loi R-20.

Subsidiairement, nous recommandons de limiter l'application des dispositions permettant à des entreprises à but lucratif de recourir au bénévolat :

- Aux entreprises de 2 employés ou moins;
- Aux travaux énumérés à l'article 4 du projet de loi pouvant être réalisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment, sans échafaudage.

Recommandation 2

Nous recommandons l'inclusion au règlement des définitions suivantes :

***Bénévole** : Personne qui accomplit un travail ou qui rend un service sans obligation, sans contrainte, ni rémunération. Le bénévolat doit être offert à titre gracieux, par civisme ou par dévouement pour le compte de la société dans son ensemble, dans un but d'intérêt général, notamment pour la sécurité, la coopération ou la cohésion sociale.*

***Rémunération** : C'est une récompense versée à quelqu'un en nature ou en espèce pour un travail qu'il a exécuté ou pour un service qu'il a rendu. La rémunération est un terme d'une portée plus générale que le salaire. Tout salaire est une rémunération, mais non le contraire. Tout profit, rétribution, allocation de gratification ou troc à la suite d'un travail exécuté constitue un type de rémunération.*

Recommandation 3

Afin, d'assurer l'encadrement du bénévolat permis par le projet de règlement, nous recommandons d'inclure au projet de règlement l'obligation pour les bénéficiaires de travaux bénévoles de déclarer à la CCQ l'exercice de ces travaux et d'imposer en cas d'omission de déclaration, des sanctions pénales.

Recommandation 4

Afin d'assurer la qualité des travaux et l'exécution sécuritaire de cesdits travaux autant pour les travailleurs que pour le public, nous recommandons que les apprentis exerçant des travaux bénévoles soient soumis aux mêmes conditions de surveillance immédiate imposées par les articles 18 et 20 du Règlement r.8.

Recommandation 5

Afin d'assurer la gestion adéquate de la santé et de la sécurité du travail et ainsi prévenir les lésions professionnelles pouvant survenir sur le chantier de construction où sont affectés des travailleurs bénévoles, nous recommandons que soit embauché un superviseur (gestionnaire ou entrepreneur) qui assurera notamment la mise en application des lois et règlements en santé et sécurité du travail.

Annexe

Commentaires recueillis auprès de membres de l'ACQ

Commentaires
<p>Sidéré par le projet de règlement proposé par le gouvernement du Québec. Dans la construction depuis 1972 et ont toujours travaillé selon les règles de l'art et en employant des travailleurs avec des cartes de compétence. Durant les 45 dernières années, ils ont payé des licences, de la formation aux travailleurs. Une masse salariale de près de 2 M\$.</p> <p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Perte d'emploi, augmentation du travail au noir.- Plusieurs bénévoles non expérimentés sur les chantiers : aucun cours en matière de sécurité au travail.- Entreprise de 10 employés et moins : la majorité des entreprises au Québec, c'est une farce !- Gestion du budget des institutions d'enseignement, le gouvernement gère mal l'argent qu'il a pour faire ce genre de travaux. <p><u>Solution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Création d'une catégorie de cartes de compétence avec des salaires que les petites entreprises et le commun des mortels pourraient se payer.
<p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Augmentation du travail au noir.- Échappatoire pour ceux voulant profiter du système.- Le gouvernement mettra en place d'autres moyens et ressources supplémentaires afin de surveiller le tout et resserrer la réglementation à des coûts exorbitants, en bout de ligne, ça coûtera plus cher.
<p>La loi exige d'avoir des cartes et des cours de santé-sécurité. Québec n'est plus capable de payer nos quarts de métiers, il y a déjà de la tricherie dans le monde de la construction.</p> <p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Déresponsabilisation des commissions scolaires et gouvernement (budget).- Moins de sécurité sur les chantiers (travail en hauteur, produit dangereux).- Paiement des taxes. <p><u>Solutions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bénévole pourrait être de ramasser de l'argent, faire des demandes de prix en soumission et offrir la différence en reçu d'impôt à la compagnie choisie et tout l'ouvrage serait fait dans les règles.- Dérogation pour école, considérer comme un travail artistique dû aux couleurs.
<p>Pour le projet de règlement, l'industrie de la construction est devenue trop restrictive et il y a un manque de liberté.</p>
<p><u>Conséquence du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ouverture au travail au noir.
<p>Tout en étant encadré, il y a moyen de permettre l'autoconstruction ou des actions bénévoles au niveau commercial.</p>
<p>Difficulté en région pour trouver du travail. Obligation pour travailler de payer les licences, la CNESST, de l'administration, qui augmente les coûts.</p>
<p><u>Conséquence du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Vol des emplois.

<ul style="list-style-type: none"> - Bénévole non couvert par la CNESST <p><u>Solutions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les règles : travail en hauteur, établir une hauteur maximum, restreindre les matériaux utilisés, vérification des budgets des commissions scolaires, description claire du projet (autorisé ménage et peinture, mais tous grands travaux devront être faits par un entrepreneur général).
<p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Détruire le métier de peintre; le métier est déjà dur. - Travail au noir (pot-de-vin).
<p><u>Je le cite :</u> « si le travail d'un travailleur de la construction peut être fait bénévolement cela veut dire que je pourrais aller à la garderie pour garder les enfants bénévolement, ce qui ferait économiser de l'argent à la société. Je pourrais faire la conciergerie dans des hôpitaux, dans des écoles, dans les bureaux du gouvernement, à la SAAQ, à la SAQ, à l'Hydro, etc. »</p>
<p><u>Je le cite :</u> « Moi je n'ai pas ma carte de compétence, mais j'ai travaillé avec des gars qui en possèdent lol ! Je peux vous dire que je les mérite plus qu'eux. Arrêtez de dénigrer la compétence des gens qui n'ont pas de (carte), ne nous prenez pas pour des caves on est aussi compétent et même plus que certaines personnes qui en possèdent. Je vous le dis je suis à 110 % pour un grand changement pour que mon métier soit plus valorisé ! Et non avec des structures qui font que pénaliser et surtaxer les entrepreneurs ! »</p>
<p>Aucun problème avec le projet de règlement.</p> <p><u>Solution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il serait conseillé que l'institution (école) utilise les services d'un professionnel pour le choix des matériaux et l'encadrement des travaux.
<p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture travail au noir. - Crainte que le travail de bénévole ne se restreigne qu'au travail mentionné, car les besoins dans les écoles sont énormes. - Risque de recevoir une pénalité est minime, défense facile « nous sommes bénévoles ». Les parents verront un incitatif, s'ils sont payés, pour faire le travail. - Difficulté de gestion.
<p>En colère contre l'ACQ à la suite des commentaires faits à la radio 107.7, car l'ACQ s'inquiète de la sécurité des travaux de bénévoles. Elle rappelle que c'est grâce aux entrepreneurs qu'il existe des associations. Les petites entreprises ont besoin de l'ACQ. Ça ne sert à rien de payer l'ACQ.</p> <p><u>Conséquence du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail au noir.
<p>La CCQ n'a plus aucune raison d'exister avec ce projet de loi ni la garantie des maisons neuves. Les entrepreneurs se retrouvent à payer des amendes.</p>
<p>Totalement d'accord en ce qui apporte aux écoles de l'argent supplémentaire pour les enfants dans l'éducation et ainsi de suite. Le bénévolat fait partie de la vie depuis que l'humain existe.</p>
<p><u>Raisons précises liées au le métier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La pose de portes et fenêtres exige une connaissance adéquate en construction et rénovation. Il ne suffit pas de mettre une fenêtre d'équerre et de niveau pour son installation, mais encore faut-il comprendre l'utilité d'une bonne isolation, d'un contre solin, d'un pare-intempérie, d'un solin et d'un scellant, tout ça dans le but d'une bonne

<p>étanchéité. Plusieurs fois, constatation de pourriture causée par ce manque de connaissances. Imaginez un bénévole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'installation d'un parement extérieur, les mêmes étapes s'appliquent pour l'enveloppe. L'étanchéité du mur extérieur doit être à l'épreuve des infiltrations avant même l'installation du parement. L'étanchéité d'un bâtiment ne dépend pas que du calfeutrant. - Article 5, travaux exécutés sans certificat « c'est une insulte ».
<p>Les entrepreneurs qualifiés et détenteurs d'une licence ont d'énormes obligations financières et responsabilités. Déjà, ils ont à composer tous les jours avec les « faiseurs de noir », les autoconstructeurs, les propriétaires agricoles qui pensent pouvoir réaliser seuls leurs travaux, les entreprises voulant sauver des frais en faisant réaliser leurs travaux de maintenance électrique par leurs employés non qualifiés « bricoleurs à leur heure », les détenteurs de cartes de compétence sur le chômage qui contractent des petits contrats « ni vu ni connu », les généraux qui acceptent des contrats de « dessous de table », les beaux-frères...</p> <p><u>Conséquence du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment contrôler le travail, comment garantir un bon travail.
<p>Les travaux d'esthétique tels que la peinture peuvent être autorisés, par contre les travaux de pose de gypse et de remplacement de fenêtre et autres doivent rester aux entrepreneurs qui détiennent les licences appropriées, car il est requis d'avoir les assurances pour l'installation et pour protéger les travailleurs, telles que CNESST.</p> <p><u>Conséquence du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture travail au noir.
<p><u>Pour :</u> Les travaux bénévoles pour des organismes de charité, de religion, de bienfaisance et de mission.</p> <p><u>Contre :</u> Les travaux bénévoles pour les commissions scolaires, les centres de santé, les édifices publics et parapublics.</p> <p><u>Conséquences du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement ne fait aucune différence entre « de petits travaux mineurs » et une réfection complète d'un bâtiment dans la description des travaux. - Les entrepreneurs et les employés vont perdre des contrats et des heures travaillées. - Si le gouvernement répond qu'il va embaucher des inspecteurs supplémentaires; socialement, il n'y aura aucune économie.
<p>Des actions bénévoles devraient être encouragées, mais encadrées.</p> <p><u>Solutions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organismes pourraient simplement avoir à obtenir une autorisation de la CCQ avant de pouvoir effectuer des travaux. - Il faudrait définir les types de travaux permis par cette dérogation par exemple les travaux qui visent les écoles, ou le mieux-être des enfants, des aînés, etc. - Ou plutôt que d'essayer d'établir une liste prédéfinie de travaux admissibles à une dérogation, on pourrait même laisser le soin à une personne de juger du bien-fondé d'une demande de dérogation.
<p>Pour autant que cela concerne des travaux mineurs à moyens et qu'il y ait une supervision pour empêcher les abus.</p>
<p>Les changements sont seulement au profit des grandes entreprises.</p>
<p>Résultat : Laisser tomber la licence et faire du bénévolat avec des dons. Aucune reconnaissance pour le métier.</p>

Conséquences du projet de loi :

- Encourage le travail au noir, beau-frère et voisin sans licence ni assurance.
- Vol de job.
- Compétition inégale dans les prix (gratuit).

Si au Québec nous nous sommes donné un système différent du reste de l'Amérique et que ce système est géré par la CCQ, alors respectons-le sans créer des inégalités et des « entorses tordues » aux règlements ! La CCQ gère et réglemente tous les corps de métiers, mais tous les matériaux de construction sont disponibles au grand public et parfois (très souvent même), ils le sont à des coûts inférieurs à ceux que l'on paie chez nos fournisseurs ! Et tant pis pour les cochons de payeurs, puisqu'au fond la facture revient à eux inexorablement !

Solutions :

- Donc, si nous voulons laisser les choses telles qu'elles sont maintenant et permettre le bénévolat dans la construction alors ayons le courage et la volonté d'abolir la CCQ et donnons des DENTS à la RBQ !
- Faisons comme ailleurs, laissons quiconque faire ce qui lui plaît, abolissons les cartes de compétence, mais que la RBQ soit présente avant la fermeture de n'importe quels murs, planchers et plafonds afin de s'assurer que les NORMES sont respectées.

Favorable

Travailleurs qui n'ont aucune compétence dans les métiers ni les licences. Faire travailler du monde sans aucune compétence, on est rendu où ?

Aucun problème avec le travail bénévole, mais contre le travail au noir.

Conséquences du projet de loi :

- Augmentation du travail au noir (il y en a déjà énormément).
- Aucune surveillance de la CCQ.

« Ce n'est pas une maison de soin palliatif. C'est public et on paye des taxes scolaires alors qu'ils investissent dans leur institution, ils ont les moyens. »

Conséquences du projet de loi :

- Le festival du travail au noir.
- Enlever l'ouvrage à des professionnels.

Avec les années, il y a la création de « hors décret et le décret », ce qui apporte des différends dans le marché, après ils nous ont scié les jambes avec les autoconstructeurs, qui a été destructible pour les entrepreneurs des régions.

Il reste les jobs publics, les écoles et municipalités pour faire travailler nos charpentiers-menuisiers aux décrets. Les entrepreneurs licenciés sont pris en otage par tous les organismes publics et privés, ça coûte une fortune pour être légal.

Les peintres doivent verser des cotisations pour plus de 6 000 heures pour obtenir leur carte de compétence compagnon selon les exigences de la CCQ. Alors, quand on qualifie des travaux exécutés par les peintres, plâtriers comme étant des travaux peu complexes, on insulte mon métier.

Obligation d'obtenir, de conserver et de payer licences, cautionnements, cotisations de CNESST, avantages sociaux, assurance responsabilité pour pouvoir travailler.

Quand on en est rendu à repeindre une école au complet cela n'a rien de travaux d'ampleur acceptable, cela est un chantier de construction. Ce règlement est une totale aberration et fera mal aux entrepreneurs peintres.

Conséquences du projet de loi :

- Ce règlement vient d'ouvrir la grande porte au travail au noir.
- Le gouvernement a déjà de la difficulté à détrousser ces fraudeurs du système.
- La CCQ sera en mesure de vérifier des chantiers de bénévoles, permettez-moi d'en douter.
- De quelle façon le gouvernement compte-t-il vérifier s'il s'agit vraiment de bénévoles alors que nous faisons face à toutes sortes de « peintreux », de « monocles à la retraite », de supposés « autoconstructeurs » dans le domaine du résidentiel neuf.